

**ORDONNANCE DE ROULEMENT COMPLEMENTAIRE**

Nous, Jean-Michel HAYAT, premier président de la cour d'appel de Paris ;

Vu l'article L. 1142-7 du code de la défense ;

Vu le plan de continuité d'activité de la cour d'appel de Paris ;

Vu la décision de la Ministre de la Justice du 15 mars 2020 d'actionner, à compter du lundi 16 mars 2020, les plans de continuation d'activité dans l'ensemble des juridictions pour éviter la propagation du virus Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019 portant organisation des services, à laquelle il convient de déroger dans l'urgence ;

Vu l'ordonnance n°105/2020 du 16 mars 2020 portant dérogation aux dispositions de cette ordonnance jusqu'à nouvelle décision,

Vu l'article 706-75-1 du code de procédure pénale,

Vu l'urgence,

**PAR CES MOTIFS :**

Disons que la présente ordonnance complète les dispositions de l'ordonnance modificative n°105/2020 du 16 mars 2020 jusqu'à nouvelle décision ;

Disons que l'ensemble des magistrats du siège de la cour d'appel de Paris sera habilité à siéger aux audiences des chambres correctionnelles ayant à connaître des affaires entrant dans le champ d'application des articles 706-73, 706-73-1 ou 706-74 ( chambres correctionnelles 8-1, 8-2 et 8-3 ) ;

Disons que cette habilitation perdurera jusqu'à l'issue de la crise sanitaire ;

Fait à Paris, le 17 mars 2020,

Le premier président



Jean-Michel HAYAT

**Diffusion :**

Madame la procureure générale

Magistrats du siège

Bâtonniers de Paris, Seine Saint-Denis, Val de Marne, Yonne, Seine et Marne, Essonne

Directeur de greffe

Commandement militaire

Chambre des huissiers de Paris

Chambre des notaires

Présidents et procureurs de la République des TJ du ressort